


Code général de la fonction publique – Guide tables de concordance

La table de concordance est un outil, se présentant sous la forme d'un tableau, qui permet de mettre en vis-à-vis deux références juridiques distinctes pour une même disposition. Dans le cadre de la codification, cet outil est indispensable pour retrouver la ou les nouvelles références d'une ancienne disposition qui a pu être scindée ou fusionnée avec une autre.

Sur le site internet *Légifrance*, l'ensemble de ces tables est consultable à partir de l'onglet « **Autour de la loi** », puis aller dans la rubrique « **Codification** ».



The screenshot shows the Legifrance website interface. At the top, there is a navigation bar with the French Republic logo and the text 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Légifrance'. Below this, there are several menu items: 'DROIT NATIONAL EN VIGUEUR', 'PUBLICATIONS OFFICIELLES', 'AUTOUR DE LA LOI' (highlighted with a red box), 'Droit et jurisprudence de l'Union européenne', and 'Droit international'. Under 'AUTOUR DE LA LOI', there is a sub-menu with 'CODIFICATION' (highlighted with a red box), 'LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE', 'AUTORITÉS INDÉPENDANTES', 'ENTREPRISES', 'GUIDE DE LÉGISTIQUE', and 'SVA "SILENCE VAUT ACCORD"'. The 'CODIFICATION' sub-menu is expanded, showing 'Rapports annuels de la Commission supérieure de codification' and 'Tables de concordance' (highlighted with a red box). Below the navigation bar, there is a search bar with the text 'L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés' and a search icon. The search bar also includes a dropdown menu for 'Tables de concordance' and a button for 'RECHERCHE AVANCÉE'.

Pour le code général de la fonction publique (CGFP), les deux tables de concordance sont consultables à partir du lien suivant :

❖ [Code général de la fonction publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr)

La première table « **ancienne / nouvelle numérotation** » part des anciennes références (majoritairement les lois dites statutaires) et vous indique en vis-à-vis quelles sont les nouvelles références qui y sont nouvellement associées.

Cette table est notamment utile pour le travail de mise à jour des références juridiques, qui peut s'avérer nécessaire pour la préparation de textes qui auraient vocation à entrer en vigueur à compter du 1^{er} mars 2022. En effet, c'est à cette même date que [l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021](#) portant partie législative du code général de la fonction publique entre en vigueur, et abroge les textes visés à [l'article 3](#) (et notamment les lois statutaires). Les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance prévoient en revanche une abrogation et/ou entrée en vigueur différées des dispositions visées.

[L'article 4](#) de l'ordonnance prévoit le remplacement des références aux lois statutaires et autres dispositions abrogées à l'occasion de la codification par celles du code général de la fonction publique. Ce mécanisme de substitution des références, que les tables de concordance mettent en œuvre (puisque la substitution des références n'est pas automatisée dans Légifrance), a vocation à s'appliquer aux textes publiés **avant le 1^{er} mars 2022**, date à laquelle le CGFP est entré en vigueur.

Elle permet de repérer très précisément dans quels livres, titres ou chapitres se situent les dispositions des articles de lois utilisées auparavant.

La seconde table « **nouvelle / ancienne numérotation** » part, à l'inverse, des nouvelles références proposées par le code et vous rappelle quelles étaient les références antérieures associées à ces dispositions. Cette table permet de visualiser l'ampleur des fusions d'articles législatifs opérées lors des travaux de codification. Par exemple, dans le cas d'une disposition désormais applicable à la fonction publique dans son ensemble, vous retrouverez les dispositions initiales, propres à chaque versant.